



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 17 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société PENA ENVIRONNEMENT à SAINT JEAN D'ILLAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 511-11 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 autorisant la société PENA ENVIRONNEMENT à exploiter au 4773 avenue de Pierroton à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), un établissement spécialisé dans la production de compost et autre support de culture ainsi que le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

**Vu** le courrier préfectoral du 22 avril 2011 actant le tableau de classement des activités classées ;

**Vu** la déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité pour les rubriques 4000 du 30/05/2016 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 29 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 15 septembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société PENA ENVIRONNEMENT ;

**Vu** l'accord de l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 7 octobre 2016 ;

**Considérant** que compte tenu des quantités de déchets dangereux présents sur le site, l'application du guide technique « *Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement* » diffusé par la Direction Générale de la Prévention des risques implique à mettre en œuvre un suivi particulier de certains déchets afin de confirmer le statut de l'établissement vis-à-vis des règles de classement définies à l'article R 511-11 du code de l'environnement en application de la Directive SEVESO 2012/18/UE du 4 juillet 2012.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société PENA ENVIRONNEMENT dont le siège et l'établissement sont situés 4773 avenue de Pierroton à SAINT JEAN D'ILLAC (33127).

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 modifié.

## Article 2 – Tableau d'activité

Le tableau d'activité joint en annexe au courrier préfectoral du 26 avril 2011 est supprimé et remplacé par le tableau d'activité joint en annexe au présent arrêté.

## Article 3

3.1 - L'exploitant dispose d'un plan faisant apparaître les zones de stockage (cuves, fosses..) et les quantités maximales présentes des déchets suivants :

- déchets d'emballage;
- déchets d'hydrocarbures souillés;
- eaux souillées d'hydrocarbures ;
- solvants usagés non halogénés.

3.2 - L'exploitant fait procéder une fois par an aux analyses suivantes :

- déchets d'emballage : analyse de la teneur en Anthracène sur chaque zone de stockage ;
- déchets d'hydrocarbures souillés : analyse de la teneur en Anthracène et Naphtalène sur chaque zone de stockage;
- eaux souillées d'hydrocarbures: analyse de la teneur en mercure, Anthracène et Naphtalène sur chaque zone de stockage ;
- solvants usagés non halogénés: analyse de la teneur en méthanol sur chaque zone de stockage.

Les premières analyses sont réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

3.3 – À partir des résultats d'analyse, l'exploitant statue sur les éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telle que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées.

Il examine également le classement SEVESO haut ou bas du site considérant les autres déchets présents sur le site (notamment les batteries et les solvants halogénés) et les règles de cumul définies à l'article R 511-1 du code de l'environnement.

3.4 – Les résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant quant au classement SEVESO de l'établissement sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des dits résultats.

## Article 4

*Les dispositions de l'article 8.2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18/11/2008 sont complétées par les dispositions suivantes, pour les déchets de solvants non halogénés:*

En préalable à l'admission de solvants non halogénés, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable lui permettant de connaître :

- lorsque le déchet provient d'un site SEVESO, les raisons du classement du site ;
- les teneurs dans le déchet des substances suivantes :
  - Méthanol ;
  - Hexachlorobenzène ;
  - Benzyl nitrile ;
  - Acetochlor ;

- Dodecen-yl-succinic-anhydre ;
- Disiloxane hexaméthyl ;
- Anthracène ;
- Naphtalène.

Les éléments recueillis auprès des producteurs et les résultats d'analyses des substances mentionnées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant conclut quant :

- à la nécessité de procéder à des analyses supplémentaires dans le cadre de la procédure d'acceptation ;
- aux éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telles que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées ;
- à la possibilité d'admettre le déchet et la quantité de déchets maximale susceptible d'être admise sur le site compte tenu de son classement.

Ces éléments doivent être consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT JEAN D'ILLAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société PENA ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le 7 OCT. 2016  
Le PREFET, pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

**Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2016**

**Site PENA ENVIRONNEMENT Saint-Jean d'Illac. Tableau des rubriques ICPE actualisé**

Installations-Activités	Capacités		Rubriques	Régimes (1)
	Sur site	Annuelle		
Installation de broyage de substances végétales et produits organiques naturels	760 KW	-	2260-2-a	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : Stockage, Récupération de métaux et résidus métalliques (dont batteries)	>1000 m2	150 T	2713-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, provenant ou non d'installations classées, dont sur site : - Bois et matériaux combustibles analogues - Polymères, matières plastiques usagés	Volume >1000m3	300 T	2714-1	A
Installations de Transit, Regroupement ou Tri de déchets non dangereux non inertes provenant ou non d'installations classées, dont sur site : - Liquides et solides - Terres polluées - Terres de filtration et matières solides polluées - Déchets (non radioactifs) provenant d'installations nucléaires de base - Déchets fermentescibles issus d'installations Classées ou non, déchets ménagers - Déchets Verts	200 m3 100 m3 250 T 200 m3 Volume >1000m3	450 T 4000 T 2500 T 400 T 45000 T	2716-1	A

Installations-Activités	Capacités		Rubriques	Régimes (1)
	Sur site	Annuelle		
<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</b> provenant ou non d'installations classées, dont sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Batteries</li> <li>- Déchets d'amiante</li> <li>- Regroupement des filtres à huile</li> <li>- Aire de regroupement ponctuelle de Déchets Dangereux incluant des Déchets Dangereux (non radioactifs) provenant d'installations nucléaires de base</li> <li>- Stockage d'emballages souillés</li> <li>- Regroupement d'aérosols usagés</li> <li>- Eaux souillées d'hydrocarbures</li> <li>- Déchets pâteux</li> <li>- Solvants usagés</li> <li>- Hydrocarbures souillés</li> </ul>	<p>45 m3 30 T 50 T - 100 m3 20 m3 200 T 50 m3 126 m3 60 m3</p>	<p>150 T 370 T 2500 T 20 T 150 T 2000 T 2000 T 150 T 350 T</p>	<p>2717-2 2718-1</p>	<p>A A</p>
<p><b>Compostage de sous-produits d'origine animale</b></p>	<p>50 T/j</p>	<p>2200 T</p>	<p>2730</p>	<p>A</p>
<p><b>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires provenant d'installations classées, de matières de vidanges et de produits de curage de réseaux</b></p>	<p>107 Kg /h de DCO</p>	<p>300 T</p>	<p>2750</p>	<p>A</p>
<p><b>Compostage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De boues de Station d'Épuration Urbaine</li> <li>- D'ordures Ménagères brutes</li> <li>- De sous-produits d'origine animale</li> <li>- De déchets végétaux</li> </ul>	<p>30T/j (M.S) 50 T/j 50 T/j 100 T/j</p>	<p>60000 T</p>	<p>2780-2-a</p>	<p>A</p>
<p><b>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement d'eaux souillées d'hydrocarbures</li> </ul>	<p>200 T</p>	<p>2000 T</p>	<p>2790-1-b</p>	<p>A</p>

Installations-Activités	Capacités		Rubriques	Régimes (1)
	Sur site	Annuelle		
<b>Installation de traitement de déchets non dangereux :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de broyage de substances végétales</li> <li>- Déchets fermentescibles issus d'Installations Classées ou non, déchets ménagers</li> <li>- Traitement de terres de filtration et matières solides polluées</li> <li>- Presse à fûts</li> </ul>	>10T/j 200 T/j 250 T 30 fûts/jour	45000 T 2500 T 150 T	2791-1	A
<b>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> </ul>	230 tonnes / jour	-	3532	A
<b>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> </ul>	> 10 tonnes / jour	-	3510	A
<b>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</b>	> 50 tonnes / jour	-	3550	A
<b>Installation de lavage de fûts contenant des marchandises dangereuses</b>	Quantité d'eau mis en œuvre <20m3/j (30 fûts/jour)	150 T	2795-2	DC
<b>Dépôts de papiers, cartons, bois et matériaux combustibles analogues</b>	<20000m3	15000 T	1530-2	D
<b>Dépôt de compost et supports de culture renfermant des matières organiques</b>	30000 m3 (21000 T)	105000 T	2171	D

Installations-Activités		Capacités	Rubriques	Régimes (1)	
		Sur site	Annuelle		
Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électronique mis au rebut		Volume susceptible d'être entreposé : >=200m3 et <1000m3	-	2711-2	D
Distribution de gasoil pour PL et engins			Volume annuel de carburant (liquide inflammable visé à la rubrique 1430 de référence de coefficient 1) distribué : <100m3	1435	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre dont sur site : Pare-brise		Volume <250m3	-	2715	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <a href="#">la rubrique 4330</a> .		quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 6T		4331	NC

(1) A: Autorisation, E: Enregistrement, D: Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Non Classé.